



Municipalité
Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

RSY 101.2
RGT 2016.2

Règlement d'indemnisation des membres de la Municipalité

Préambule

La Municipalité et le Conseil communal ont décidé, en avril 2012, la création d'un fonds destiné à permettre à tout-e municipal-e élu-e de bénéficier, à la fin de son mandat, d'un régime d'indemnité compensatoire dont l'objectif principal est de faciliter une réinsertion sur le marché du travail, après des années consacrées à la collectivité publique.

Une révision permettant de compléter le dispositif adopté, ainsi que de corriger ses imperfections s'avère nécessaire.

Article 1 Indemnité compensatoire

¹ Un fonds compensatoire est créé, alimenté annuellement par une contribution équivalant, en principe, à 8% de la masse salariale budgétée au compte 101.3001. Le pourcentage peut être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des versements effectifs

² Celui-ci a pour objectif de permettre le versement d'une indemnité compensatoire aux municipaux dont le mandat prend fin, aux conditions précisées ci-dessous

Art. 2 Montant de la prestation compensatoire

¹ La prestation mensuelle correspond à un taux de 2 % du salaire AVS multiplié par le nombre d'années de législature accompli sous le présent régime, divisé par 12. Le plafond est fixé à 30 %.

² Le montant total des prestations versées ne peut pas dépasser le 200 % du dernier salaire annuel touché par le (la) municipal(e).

³ Le (la) municipal(e) peut choisir le versement d'un capital unique correspondant à la somme des prestations mensuelles qui auraient été versées.

Art. 3 : conditions d'octroi

La prestation est octroyée à la demande du Municipal dès lors que le mandat prend fin, quel qu'en soit le motif, pour autant que le (la) municipal(e) ait accompli au moins une législature, ou un nombre d'années équivalant à une législature complète. Il est pris en compte, dans la détermination du droit à la prestation, des années accomplies avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

² La prestation est octroyée sous réserve que le Municipal qui achève son mandat ne soit pas sous le coup d'une condamnation pénale liée à l'exercice de son mandat politique.

Art. 4 Etendue du droit aux prestations

¹ La prestation est versée jusqu'à l'âge légal de la retraite si le municipal est âgé de 50 ans et plus à la fin de son mandat, mais au plus jusqu'à la limite du plafond fixé à l'art. 2 al.2.

² La prestation est versée durant une durée « n », qui correspond au nombre d'années de magistrature effectuées sous le nouveau régime, si le municipal est âgé de moins de 50 ans à la fin de son mandat, mais au plus jusqu'à la limite du plafond fixé à l'art. 2 al.2.

⁴ La Commune veillera lors du versement des prestations à ce que ce dernier ne conduise pas à une sur indemnisation.

⁵ Par sur indemnisation, on entend que la rente mensuelle perçue par l'ancien municipal additionnée à ses nouveaux revenus mensuels ne doit pas être supérieure à la somme des revenus mensuels perçus lorsqu'il a quitté sa charge. La responsabilité d'annoncer les revenus acquis après l'achèvement du mandat politique incombe au bénéficiaire de la rente.

Art. 5 : fin du droit à la prestation

¹ En cas d'invalidité en cours de législature, la cotisation continue à être payée et la prestation assurée est égale à celle que le (la) municipal(e) aurait eue s'il (elle) avait quitté ses fonctions à la fin de la législature en cours

² En cas de décès durant le versement de la prestation, le conjoint survivant ou les enfants légitimes ou légitimés de moins de 18 ans - ou de moins de 24 ans s'ils sont en apprentissage, aux études ou invalides - reçoivent de la Commune une allocation égale à quatre mois d'indemnisation; cette allocation est insaisissable.

Article 6 : mesures de réinsertion professionnelle

¹ Outre le versement d'une prestation compensatoire, versée en fin de mandat, le (la) municipal(e) peut bénéficier, en cours de mandat, ou à l'issue de ce dernier, de mesures destinées à maintenir ou développer son niveau « d'employabilité » sur le marché du travail.

² Ces mesures peuvent prendre la forme :

- a) d'une évaluation des compétences par un bureau spécialisé ;
- b) d'un soutien à la recherche d'emploi par un bureau spécialisé, lorsque le (la) municipal(e) déclare ne pas vouloir renouveler son mandat politique, dans l'année qui précède la tenue des élections générales ;
- c) de mesures de formation continue ou de formation certifiante.

³ Le financement de ces mesures s'effectue soit par l'inscription au budget de l'année suivante soit par l'octroi d'un crédit complémentaire.

⁴ Le (la) municipal(e) peut bénéficier de l'une ou l'autre de ces mesures pour autant que le montant de ces dernières n'excède pas l'équivalent CHF 30'000.- pour la durée de la législature.

Art. 7 Dispositions transitoires

Le présent règlement remplace le règlement adopté par le Conseil communal le 5 avril 2012, et entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

Adopté par la Municipalité, le 23 septembre 2015

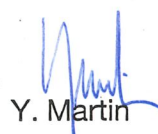
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


J.-D. Carrard



Le Secrétaire a.i. :


Y. Martin

Adopté par le Conseil communal, en sa séance du 4 février 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente :





La Secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le **29 JUIN 2016**

